



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 14 FEVRIER à 15 h 00

Procès-Verbal n° 593

Président : Jean Marc BOULORD

Présent(e)s : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Patrice GALLIN.

Excusés : Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Gérard ROBIN, Lucien BONO.

- ❖ DEMANDE de LICENCE après le 31 JANVIER : voir P.V. 590 du 24 janvier 2023
- ❖ Nombre de joueurs "MUTATION" : voir P.V. 590 du 24 janvier 2023

GROUPEMENT – FUSION – CHANGEMENT DE NOM

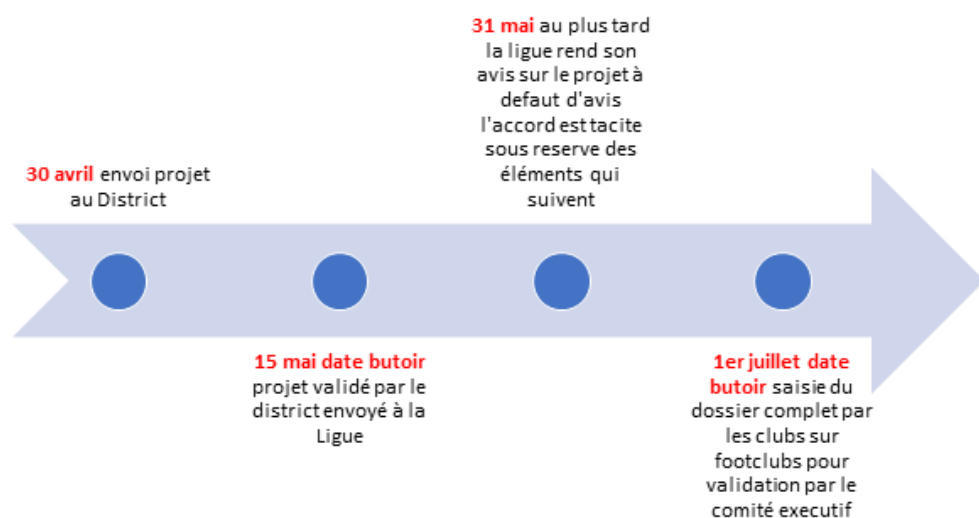
Les demandes de Groupements :

10 avril envoi
projet district

30 juin date butoir
saisie du dossier
par les clubs sur
footclubs si validé
par la ligue

le projet validé par
le district est
envoyé à la Ligue
avant **le 30 avril**

Les demandes de Fusions :



Le changement de nom :



Rappel CHAMPIONNAT U17

Participation autorisée de 3 joueurs U15.

Participation autorisée de 3 joueurs U18 sauf au niveau D1.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement dans les équipes supérieures (séniors, U20), l'article 22 sera appliqué :

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors ou U20).

ERRATUM

N°43 : VAREZE / ISLE D'ABEAU – U13 – D3 – POULE H – MATCH DU ~~28/01/2023~~
21/01/2023.

N°44 : VAREZE / ISLE D'ABEAU – U15 – D3 – POULE I – MATCH DU ~~28/01/2023~~ **21/01/2023.**

RESERVE TECHNIQUE

N°37 : ST HILAIRE DE LA COTE / CROSSEY : U17 – COUPE CREDIT AGRICOLE - MATCH DU 04/02/2023.

Le club de **ST HILAIRE DE LA COTE** a écrit sur la F.M.I : " *A la fin de la rencontre, monsieur l arbitre a fait effectuer la série de tirs aux buts avec 3 tirs par équipe et non pas 5 par équipe comme le stipule l article 12 du règlement des coupes de l Isère. Au 2 ème échec de St hilaire, le score étant de 2 a 0 pour Crosssey l arbitre a siffle la fin de la rencontre alors au il restait 3 tirs a effectuer d après l article 12 du reglement "*

Le club de **ST HILAIRE DE LA COTE** a confirmé sa réserve par courriel le 05/02/2023.
/Dossier transmis le 07/02/2023 à la CDA pour suite à donner.

DECISION de la Commission des ARBITRES

➤ PREAMBULE :

Les décisions ci-après de la section « Lois du Jeu » sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

➤ Identification.

Match coupe U.17 Crédit Agricole : ST HILAIRE LA COTE / CROSSEY du 04/02/2023
Score 1 – 1 à la fin du temps réglementaire. 0 – 3 à la suite des Tirs au But et au moment du dépôt.

Réserve déposée par ST HILAIRE LA COTE à l'issue de la séance des tirs au But dans le vestiaire de l'arbitre.

➤ Intitule de la réserve :

A la fin de la rencontre, Monsieur l'Arbitre a fait effectuer la série des tirs au but avec 3 tirs par équipe et non pas 5 par équipe comme le stipule l'article 12 du Règlement des Coupes de l'Isère. Au 2ème échec de St Hilaire, le score étant de de 2 à 0 pour Crossey, l'Arbitre siffle la fin de la rencontre alors qu'il restait 3 tirs à effectuer d'après l'Article 12 du règlement.

➤ Nature du jugement

Après lecture de :

- La lettre de confirmation de la réserve technique et informations complémentaires du club de St Hilaire de la Cote.

- Le rapport spécifique et explications complémentaires de l'Arbitre de la rencontre : Mr AREGUIAN Pascal.

➤ Recevabilité

- Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le Capitaine ou le dirigeant licencié si le Capitaine est mineur à l'Arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'Arbitre n'est pas intervenu » ;

- Attendu que l'épreuve des tirs au but est une épreuve indépendante de la rencontre et par conséquent, il n'y a pas de délai pour déposer une réserve technique, le moment du dépôt n'est donc pas un critère de validité.

- Attendu que la réserve a été transcrite sur la F.M.I. par le délégué accompagné de son dirigeant et sans aucune personne du Club de Crossey, ni l'Arbitre Assistant de ce même Club. En conséquence la Section Loi du Jeu de la C.D.A. déclare la réserve **irrecevable sur la forme.**

- Attendu que l'Arbitre de la rencontre avait bien identifié 5 tireurs de chaque équipe.

- Attendu que l'Arbitre confirme le score était de 3 / 0 pour Crossey, qu'il restait que 2 tireurs de chaque équipe, le résultat de la rencontre est donc scellé.

L'arbitre tout à fait logiquement n'a pas procédé aux 2 derniers tirs au but.

- Attendu que l'Arbitre a fait une juste application des Lois du Jeu.

Par conséquent la Section Loi du Jeu de la C.D.A. déclare la réserve **irrecevable sur le fond.**

DECISION :

La section loi du jeu de la CDA dit la RESERVE NON FONDEE, transmet le dossier à la commission d'organisation du district pour HOMOLOGATION du résultat.

MATCHS NON JOUES

N°46 : CESSIEU / ISLE D'ABEAU – U13 – D4 – POULE I – MATCH DU 21/01/2023.

Dossier transmis par la commission sportive et ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport du délégué de secteur notifiant
 - l'impraticabilité du terrain du club recevant.
 - la possibilité d'inversion de la rencontre (créneau horaire disponible chez le club visiteur)
 - le refus d'inversion du club recevant

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de CESSIEU pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ISLE D'ABEAU.

- CESSIEU : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ISLE D'ABEAU : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°47 : BIZONNES 2 / ASCOL FOOT 38 2 – D5 – POULE D – MATCH DU 12/02/2023.

Dossier transmis par la commission sportive et ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

Art 45-2 des R.G. du D.I.F :- La procédure en cas d'arrêté municipal :

Un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal, auquel cas celui-ci s'impose à tous. Un arrêté municipal doit :

- ✓ Etre établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête).
- ✓ Mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution.
- ✓ Comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté, et du sceau de la mairie.

L'arrêté municipal présenté est daté du 9 décembre 2022 pour un match du 12/02/2023.

Vous auriez dû trouver un terrain de repli.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de BIZONNES pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ASCOL FOOT 38 2.

- BIZONNES 2 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ASCOL FOOT 2 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°48 : BOURG D'OISANS / F.C.2.A. 2 – D4 – POULE B – MATCH DU 12/02/2023.

Dossier transmis par la commission sportive et ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

L'absence de réponse au mail de la commission sportive en date du jeudi 02/02/2023 à 19 h 23, vous précisant suite à votre mail de ce même jour à 13 h 33, de trouver un terrain de repli.

La commission vous indiquant par la même occasion qu'il lui était impossible de reporter vos rencontres à domicile tant que votre terrain n'est pas en état.

L'arrêté municipal présenté est daté du 21 septembre 2022 pour un match du 12/02/2023.

Vous auriez dû trouver un terrain de repli.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOURG d'OISANS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de F.C.2.A. 2.

- BOURG D'OISANS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- F.C.2.A 2 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

EVOCATIONS

N°38 : ESTRABLIN / VILLENEUVE : SENIORS – D1 - POULE B - MATCH DU 15/01/2023.

Le club d'ESTRABLIN a écrit le 06/02/2023 : " *Je soussigné Fabien Servanin, secrétaire du CF Estrablin licence 25106995470, émet une lettre d'évocation concernant la qualification et la participation à la rencontre du joueur de Villeneuve AJA n°6 BENOUAZZI Nadir licence N°2518684457.*

Or ce joueur était suspendu à date d'effet du 12/12/2022 et l'équipe Senior 1 de Villeneuve n'a pas joué d'autre match entre ce 12 décembre 2022 et le match du 15 Janvier 2023".

DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de ESTRABLIN pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de VILLENEUVE afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club n'a pas fait.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 26/11/2022 de la Commission de Discipline qui a suspendu le joueur Nadir BENOUAZZI, licence n°2518684457, de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 12/12/2022.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

- Le joueur devait purger sa suspension le 15/01/2023.
- En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Le joueur BENOUAZZI, licence n°2518684457, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de VILLENEUVE pour en reporter le bénéfice au club d'ESTRABLIN.

VILLENEUVE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

ESTRABLIN : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)

Résultat de la rencontre : 4 / 4

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de VILLENEUVE pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur BENOUAZZI, licence n°2518684457, avec prise d'effet au lundi 20/02/2023 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°39 : TULLINS / RACHAIS 2 : SENIORS – D2 - POULE C - MATCH DU 5/02/2023.

Le club de TULLINS FURES a écrit le 05/02/2023 à 18 h 15 : " Astf football demande une évocation du joueur Bernardi Matteo licence 2545826528 susceptible avoir joué suspendu le match D2 poule c tullins contre rachais du 5 février ".

DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de TULLINS pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de RACHAIS afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club n'a pas fait. Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 4/12/2022 de la Commission de Discipline qui a suspendu le joueur BERNARDI Matteo, licence n°2545826528, de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 12/12/2022.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

- Le joueur a purgé sa suspension le 21/01/2023 contre ST PAUL en JAREZ en coupe LAuRAFoot.
- Le joueur BERNARDI Matteo, licence n°2545826528, pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission des Règlements dit que la rencontre doit être homologuée selon le résultat acquis sur le terrain.

Résultat de la rencontre : TULLINS : 2 buts, RACHAIS : 3 buts

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RECLAMATION

N°40 : ECHIROLLES 22 / Gpt JEUNES BALMES LAUZES : U20 – PHASE 2 - POULE HAUTE - MATCH DU 28/01/2022

Le club de Gpt JEUNES BALMES LAUZES a écrit sur la F.M.I : "Réserve d'après match : gardien U17 née en 2006 n'aurait pas de visite médical selon le club de FC bni . Ne devrait donc pas jouer"

Le club de Gpt JEUNES BALMES LAUZES a écrit le mardi 31/01/2023 : " Par le présent mail nous tenons à appuyer la réserve formulée par notre capitaine JARRIN Jérémy licence 2545414438 concernant la participation au match de championnat U20 D2 / PHASE 2 Poule Haute entre le ECHIROLLES FC et le GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES du samedi 28/01 du joueur KURT Emre Licence 9603301965 car ce dernier est un joueur U17 né en 2006 et ne possède pas de dossier de sur classement comme exigé par le règlement ".

La Commission des Règlements demande au club d'**ECHIROLLES** de lui faire part de ses observations avant le 13/02/2023, délai de rigueur.

DECISION

La commission, pris connaissance de la réclamation du club de **Gpt JEUNES BALMES LAUZES** pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club d'ECHIROLLES afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club n'a pas fait.

Considérant ce qui suit :

- Art.187.1 des R.G. de la F.F.F.
- Art 73.2 des R.G. de la F.F.F. : " Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale ".
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club d'ECHIROLLES :

KURT Emre, licence saisie le 25/10/2022, enregistrée le 25/10/2022, qualifié le 30/10/2022, sans cachet surclassement.

Le joueur KURT Emre n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club d'ECHIROLLES.

Club d'ECHIROLLES (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club d'ECHIROLLES est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°41 : DOMARIN / BOURGOIN F.C. 3 : U15 – COUPE Pierre DUBOIS - MATCH DU 04/02/2023.

Le club de DOMARIN a écrit le 06/02/2023 : " ... Je soussigné SOMON Vincent licence n°2547904124 dirigeant de l'équipe de DOMARIN AS pour l'équipes de jeunes U15 fait toute réserve sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du club de BOURGOIN FC cité ci-dessous :

➤ Pour le motif: étant entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club alors que celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour où le lendemain ".

➤ " Pour le motif : de la participation à la rencontre de plus de 3 joueurs ayant fait plus de 5 matches avec la ou les équipes supérieures ".

~~La Commission des Règlements demande au club de **BOURGOIN** de lui faire part de ses observations avant le 13/02/2023, délai de rigueur.~~

DECISION

La commission, pris connaissance de la réclamation du club de DOMARIN pour la dire recevable (joueurs brûlés) en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait

communication au club de BOURGOIN afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le mercredi 08/02/2023..

Considérant ce qui suit :

➤ *Tableau " équipiers supérieurs " : Site du District Isère Football : onglet : "Documents" Documents et infos Divers règlements Notion d'équipiers supérieurs : document très explicite qui montre qu'une équipe R1-U14 est supérieure à une équipe U15-D1.*

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de BOURGOIN évoluant en U15-R1-B et en U14-R1-B.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

1 joueur à 10 matchs, 2 joueurs à 9 matchs, 1 joueur à 7 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

2^{ème} partie :

- La vérification de la feuille du dernier match des équipes supérieures du club de BOURGOIN évoluant en U15-R1-B et en U14-R1-B.
- Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

Les dernières rencontres officielles des équipes U15-R1-B et U14-R1-B contre VAULX en VELIN ont eu lieu le 11/12/2022

Attendu que sur cette feuille de match figure le nom des joueurs :

- BAYO Hawousou, licence n° 96032387392
- HAUW Tylio, licence n° 2547193406
- ZANCA Tim, licence n° 2547279466
- TCHOUGONG GOMES Djejp, licence n° 2548447584

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de BOURGOIN pour en reporter le bénéfice au club de DOMARIN.

DOMARIN qualifié pour le prochain tour

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE d'AVANT-MATCH

N°47 : VAREZE 3 / JARRIE CHAMP 2 : CHALLENGE SENIORS Lucien GROS BALTHAZARD – MATCH DU 12/02/2023.

Le club de a écrit sur la F.M.I : " *Je soussigné(e) HICHEUR OKBA licence n° 2508680401 Capitaine du club U.S. JARRIE CHAMP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. VAREZE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. VAREZE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain*".

Le club de JARRIE-CHAMP a confirmé sa réserve par courriel le 13/02/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de JARRIE-CHAMP pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Considérant ce qui suit :

2^{ème} partie :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de VAREZE 2 évoluant en D2, POULE A.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

La dernière rencontre officielle de l'équipe D2 contre ASIEG a eu lieu le 5/02/2023.

Attendu que sur cette feuille de match figure le nom du joueur : LEBRAT Jordan, licence n°2548853736

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VAREZE pour en reporter le bénéfice au club de JARRIE CHAMP US 2.

JARRIE CHAMP 2 qualifié pour le prochain tour

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 2 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.